

Arrêt

**n° 218 480 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J.-P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2018, par X, qui déclare être « d'origine Palestinienne », tendant à la suspension et l'annulation de décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 214 397, prononcé le 20 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. VUYSTEKE *loco* Me L. RECTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 avril 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 mai 2018, les autorités belges ont saisi les autorités espagnoles d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 29 mai 2018.

1.3. Le 26 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le même jour, constituent les actes attaqués.

2. Intérêt au recours.

2.1. Selon une information communiquée par la partie défenderesse, le 28 janvier 2019, le dossier relatif à la demande de protection internationale du requérant a été transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. Interrogée sur l'intérêt au recours, dès lors que la demande de protection internationale est examinée par les autorités belges, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), et la partie défenderesse déclare que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS